



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

- 2 AOUT 2016

*Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

ARRETE SEN/2016 08 02 - 91

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la
construction d'un dépôt de bus provisoire au sein de l'emprise BASTIDE NIEL
sur la commune de Bordeaux**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **9 juin 2016**, présenté par **BORDEAUX METROPOLE**, enregistré sous le n° **33-2016-00175** et relatif à la **construction d'un dépôt de bus provisoire au sein de l'emprise BASTIDE NIEL** ;

Vu les compléments demandés au pétitionnaire en date du 20 juillet 2016

Vu la réponse du pétitionnaire et les compléments remis à la DDTM le 1^{er} août 2016

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements provisoires pour une durée de 5 années maximum , avec des remblais sur un secteur en zone PPRI

CONSIDERANT que les remblais peuvent avoir une incidence hydraulique et qu'il est nécessaire de s'assurer de l'absence d'incidence via une modélisation hydraulique avant tout remblai sur la zone

CONSIDERANT que les travaux hors remblais peuvent être entrepris sans présenter de danger relatif aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Bordeaux Métropole est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser **la construction d'un dépôt de bus provisoire au sein de l'emprise BASTIDE NIEL** ;

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.15.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	16.000 m ²	Déclaration	-
3.22.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² .(D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	9.840 m ² soit 858 m ³	Déclaration	Arrêté du 13/02/02 (1° et 2°)

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux remblais et modélisation

Le pétitionnaire produit et remet au service de Police de l'Eau une modélisation hydraulique du secteur prenant en compte les aménagements provisoires du dépôt de bus, et visant à démontrer l'absence d'incidence des travaux sur le risque inondation. Dans l'attente, **aucun remblai sur la zone n'est autorisé**, le pétitionnaire pouvant réaliser le reste des travaux hors remblais et visés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

Si la modélisation hydraulique démontre l'absence d'incidence des remblais, un nouvel arrêté de prescriptions sera pris pour autoriser leur réalisation.

Le pétitionnaire fournira également au maître d'ouvrage de la ZAC Bastide Niel les résultats de la modélisation hydraulique et tous les éléments nécessaires à leur prise en compte dans le cadre des simulations hydrauliques de la ZAC, l'état initial étant modifié du fait de la mise en place du dépôt de bus provisoire

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

Le dépôt de bus provisoire est réalisé et exploité pour une durée maximale de 5 années à compter de la notification du présent arrêté. Au plus tard à l'issue de la période de 5 ans, le terrain occupé par le dépôt est remis en état par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossiers non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doivent être portées avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bordeaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai d'un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Bordeaux
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2016**

*Pour le Préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,*



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Hervé BRUNELOT